

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 23-28

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Batucada VILA SENA par l'association « Ecole de Samba VILA SENA » passé avec le Président Monsieur Christophe NOUFRAY pour les enfants et les parents de la commune d'Orsay dans le cadre du carnaval d'Orsay.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser un spectacle le samedi 1^{er} avril 2023 pour les familles, dans le cadre du carnaval d'Orsay,

Considérant le projet de contrat proposé par :

- Monsieur Christophe NOUFRAY, Président de l'association « Ecole de Samba VILA SENA » 12, rue Pierre Poli – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Décide :

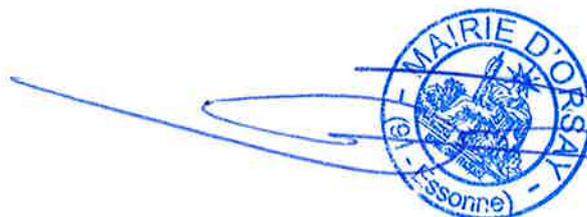
Article 1 - De signer le contrat présenté par Monsieur Christophe NOUFRAY concernant la représentation à destination des familles du spectacle « Batucada VILA SENA » le samedi 1^{er} avril 2023 de 14 heures à 16 heures pour le défilé du Centre.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 750,00 € nets de TVA et est inscrit au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 MARS 2023**



Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la publication le :

17 MARS 2023

Entre les soussignés,

La Mairie d'Orsay
Direction des familles et du parcours éducatif et citoyen
2 Place du Général Leclerc
91400 ORSAY

représenté par Monsieur David ROS, en sa qualité de Maire de la Ville,

d'une part

et

L'Association Ecole de Samba VILA SENA
Association loi 1901
12 rue Pierre Poli
92130 Issy-les-Moulineaux
N° Siret : 91167165900017
Téléphone : 06.11.71.02.64

représenté par Monsieur Christophe NOUFRAY, en sa qualité de Président,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation et de règlement de la prestation assurée par la Batucada « VILA SENA » dans le cadre du carnaval de la ville d'Orsay, le samedi 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ORGANISATION

Pour assurer cette prestation, l'Association s'engage à fournir un groupe de 15 à 20 musiciens, le samedi 1^{er} avril 2023, de 14h à 16h, pour animer le carnaval de la ville d'Orsay.

En qualité d'employeur, l'association sera tenue d'assurer les cachets, salaires, indemnités, charges sociales et fiscales de tout personnel non bénévole auquel elle ferait éventuellement appel. Dans ce cas, il lui appartiendrait également de solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations nécessaires à l'emploi d'étrangers ou de mineurs.

L'Association déclare être assurée contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REGLEMENT

La Municipalité s'engage à verser à l'Association, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme forfaitaire de :

**750,00 € nets de TVA
(Sept cent cinquante euros nets de TVA)**

payable par mandat administratif, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 - DIVERS

Toute modification des termes du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la législation en vigueur.

Par ailleurs, le non respect de l'une de ses clauses pourrait également entraîner la dénonciation de plein droit.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des termes du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux territorialement compétents, après épuisement de toutes les voies amiables.

Fait en 2 exemplaires,
à Orsay, le 17 MARS 2023

Pour la Ville,

Le Maire d'Orsay



Monsieur David ROS

Pour l'association Ecole de Samba
VILA SENA,
Le Président,

Monsieur Christophe NOUFRAY